



LA MANCHE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Centre Manche

N°AT-CMA-E-2019-118

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 194, communes de Marigny-le-Lozon, Le Mesnil-Eury et Remilly-les-Marais

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 4/2019-03 DGA DAT du 8 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA en date du 26/04/2019 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/05/2019 au 17/05/2019,

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée, sur la D 194 du PR0+1719 au PR0+5224, sur le territoire des communes de Marigny-le-Lozon, Le Mesnil-Eury et Remilly-les-Marais, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, et sous réserve du droit des tiers, du 02/05/2019 au 17/05/2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2019 jusqu'au 17/05/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 194 du PR0+1719 au PR0+5224 (Marigny-le-Lozon, Le Mesnil-Eury et Remilly-les-Marais) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier

Article 2 : DEVIATION "dans les deux sens de circulation"

À compter du 02/05/2019 jusqu'au 17/05/2019, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 900, D 94 et D 8.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département pour la déviation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 26/04/2019

Le Président du Conseil départemental de la Manche,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale du
Centre Manche

Jacques



DIFFUSION:

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

SAMU 50

CODIS

MANEO-EXPLOITATION

Monsieur le Maire du Mesnil-Eury

Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon

Monsieur le Maire de Remilly-les-Marais

Monsieur Patrice GRANDIN (Entreprise EUROVIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.